Edition de Paris..

DIMANCHE 27 FÉVRIER 1842 (DIX-SEPTIÈME ANNÉE.) NUMERO 4646

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.
(*Les lettres et paquets doivent être affranchis.*)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 26 février.

AFFAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE TOULOUSE. — POURVOI DE M. GASC, ADJOINT DE L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ DE TOULOUSE.

Le 30 juillet, à quatre heures de l'après-midi, M. Maurice Duval, commissaire extraordinaire du gouvernement dans le département de la Haute-Garonne, a fait notifier à MM. Arzac, Gasc et Roaldès, maire et adjoints de la municipalité de Toulouse, une ordonnance royale du 24 juillet portant dissolution du conseil municipal. MM. Arzac, Gasc et Roaldès persistèrent à se maintenir dans leurs fonctions. Ils restèrent à l'hôtel de la mairie, revêtus de leurs insignes, et ils ne se retirèrent qu'après avoir rédigé une protestation contre l'ordonnance de dissolution du conseil municipal.

MM. Arzac, Gasc et Roaldès, poursuivis à l'occasion de ces faits, ont été frappés des peines portées par l'article 197 du Code pénal.

La Cour était aujourd'hui saisie du pourvoi de M. Gasc; quant à MM. Arzac et Roaldès, on sait qu'ils se sont désistés de leur pourvoi.

M. le conseiller Bresson présente le rapport de cette affaire.

Me Lanvin, avocat de M. Gasc, rappelle d'abord les événemens graves qui ont troublé le repos de la ville de Toulouse et les services rendus par MM. Gasc, Arzac et Roaldès, membres de l'ancienne municipalité, et qui ont déterminé la municipalité nouvelle à leur voter des remercimens dans une occasion récente.

Me Lanvin continue en ces termes :

« Ainsi que le rapport vous l'a fait connaître, trois moyens de cassation sont proposés :

» Le premier, tiré de l'inconstitutionnalité de l'ordonnance de dissolution, ou plutôt et pour parler plus exactement, de la forme incomplète et irrégulière de cette ordonnance.

» Le deuxième, se rattachant au défaut de serment des maire et adjoints provisoires nommés par le commissaire extraordinaire du gouvernement.

» Le troisième, tendant à établir que les faits, tels qu'ils sont constatés par l'arrêt, ne constituent pas l'exercice des fonctions d'adjoint. »

Me Lanvin annonce qu'il n'insistera pas sur le troisième et dernier moyen. Dans la partie à laquelle ce moyen se rattache, l'arrêt paraît avoir jugé en fait et par voie de constatation et d'appréciation. La défense est donc dans la nécessité de considérer l'arrêt comme souverain sous ce rapport, et comme échappant complétement à la censure de la Cour. L'avocat discute ensuite les deux autres moyens qui, suivant lui, doivent entraîner la cassation.

M. l'avocat-général Delapalme s'exprime ainsi :

« Le pouvoir de dissoudre les conseils municipaux a été attribué au Roi par des motifs que tout le monde peut apprécier, et, à l'occasion des troubles de Toulouse, la couronne a usé sagement de son droit et sous l'empire de circonstances dont la gravité ne saurait être méconnue. L'exercice de ce pouvoir a rencontré de la résistance de la part de M. Gasc. De là, l'arrêt qui l'a condamné et qu'il vient déférer à votre censure.

» Le moyen tiré de ce que les faits déclarés à la charge du prévenu ne constituaient pas la continuation de l'exercice de ses fonctions, se trouve visé dans le mémoire déposé à l'appui du pourvoi, mais le défenseur n'a pas cru devoir le reproduire dans sa plaidoirie, et, avec raison, suivant nous, car dans la partie de l'arrêt à laquelle se rattache ce moyen, il y a évidemment constatation et appréciation des faits et, par conséquent, décision souveraine qui échappe à la censure de la Cour.

» Quant au premier moyen relatif à l'inconstitutionnalité de l'ordonnance, le droit de dissoudre est subordonné à l'obligation de convoquer les électeurs ; mais il n'est nullement subordonné à la fixation de l'époque de la réélection dans l'ordonnance même de dissolution. Cette fixation est prescrite par la loi à titre de recommandation, mais non à titre de commandement. Elle n'est pas une énonciation substantielle ; on en trouve la preuve dans l'art. 42 de la Charte, qui confère au Roi le droit de dissoudre la Chambre des députés, sous la condition de convoquer une nouvelle Chambre dans les trois mois, mais sans exiger que le jour de la convocation soit indiqué dans l'ordonnance de dissolution. Ainsi, l'omission dans l'ordonnance de dissolution du conseil municipal de Toulouse de l'époque de la réélection de ce conseil ne pouvait entraîner la nullité de l'ordonnance. Au surplus, une ordonnance de dissolution, par cela même qu'elle est un acte du pouvoir souverain, commande l'obéissance instantanée, quand même elle ne serait pas légale. Tout ce qui ressort de la prétendue illégalité de l'ordonnance, c'est la faculté pour les parties intéressées d'attaquer l'ordonnance par les voies légales ; mais, provisoirement et avant tout, l'ordonnance doit recevoir son exécution.

» Le deuxième moyen tiré de ce que les maires et adjoints nommés par M. Maurice Duval, commissaire extraordinaire du gouvernement, n'ont pas prêté serment, le 30 juillet, n'est pas de nature à prévaloir. La deuxième partie de l'article 197 qui dispose que le fonctionnaire électif doit continuer ses fonctions jusqu'à ce qu'il ait été remplacé, doit s'entendre du fonctionnaire électif dont les fonctions sont expirées par le temps, et non du fonctionnaire électif révoqué. Or, M. Gasc était un fonctionnaire électif implicitement révoqué par l'ordonnance de dissolution. Il était dans la catégorie des fonctionnaires publics désignés dans la première partie de l'article 197. Il n'avait pas à s'enquérir du serment des nouveaux fonctionnaires, il devait à l'instant même cesser ses fonctions. »

M. l'avocat-général termine en concluant au rejet du pourvoi.

La Cour se retire en chambre du conseil. On remarque que M. le conseiller Romiguière s'abstient de prendre part à la délibération.

Après un délibéré de plus de deux heures, la Cour rentre et prononce un arrêt par lequel elle REJETTE le pourvoi.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audiences des 19, 22 et 26 février.

ESCROQUERIES. — DEMANDES EN DÉFRICHEMENT. — PERSONNAGE MYSTÉRIEUX. — GRAVES INCIDENS.

Pour bien faire comprendre à nos lecteurs la nature de la prévention sous laquelle les inculpés sont traduits devant le Tribunal, nous devons avant tout citer les termes de l'article 219 du Code forestier. Cet article est ainsi conçu :

« Pendant vingt ans, à dater de la promulgation de la présente loi (31 juillet 1827), aucun particulier ne pourra arracher ou défricher ses bois qu'après en avoir fait préalablement la déclaration à la sous-préfecture au moins six mois d'avance, durant lesquels l'administration pourra faire signifier au propriétaire son opposition au défrichement. Dans les six mois, à dater de cette signification, il sera statué sur l'opposition par le préfet, sauf le recours au ministre des finances.

» Si, dans les six mois après la signification de l'opposition, la décision du ministre n'a pas été rendue et signifiée au propriétaire des bois, le défrichement pourra être effectué. »

Les débats vont dérouler toutes les circonstances de cette grave affaire.

Les prévenus sont au nombre de quatre : Alphonse-Ambroise Maguerit, âgé de quarante-deux ans, agent d'affaires ; Philippe-Auguste Oudot, âgé de quatre-vingt-un ans, associé du sieur Maguerit ; Marie Lepainteur, veuve Demarchères, rentière, âgée de cinquante-trois ans, et Louis-Marie-Claude Quény, âgé de trente-six ans, commis d'ordre à l'administration des eaux et forêts.

M. le président : Maguerit et Oudot, vous êtes prévenus d'avoir en 1837, 1838 et 1839, commis deux escroqueries au préjudice de MM. Charlet et Villemot, et tenté d'escroquer 600 francs aux héritiers Buon. Vous, dame Demarchères, vous êtes, avec Quény, prévenue de complicité des deux premiers faits ; et vous Quény, du troisième.

D. Maguerit, quelles étaient vos relations avec Oudot ? — R. Nous étions associés pour la vente et l'achat des propriétés ; nous nous occupions aussi d'expertises.

D. Votre association n'avait pas que cela pour objet. En 1834, vous vous êtes occupé, avec Oudot, de faire réintégrer M. le prince de Croy dans le lit du Cher; vous vous êtes aussi occupé de faire obtenir une place à un sieur Baume; vous avez fait des démarches pour une concession d'ardoises; enfin, vous vous êtes occupé da faire obtenir des permissions de défrichemens à M. le marquis de Coislin, à M. Villemot, à M. le comte de Chabrillant; et dans le cas de réussite, vous stipuliez en votre faveur de fortes rémunérations... Vous voyez que nous voilà bien loin du but de votre association avec Oudot, but qui était d'après vous la vente et l'achat de propriétés.

Maguerit : Je me suis en effet occupé de faire activer des demandes en défrichemens, et il était bien naturel que je reçusse des honoraires pour mes démarches.

D. Comment vous y preniez-vous pour faire réussir ces demandes? — R. Je vous le dis, monsieur le président, par des démarches que je faisais dans les bureaux.

D. N'y avait-il pas des personnes influentes auxquelles vous vous adressiez? — R. Non, Monsieur.

Le sieur Oudot fait les mêmes déclarations.

La dame Demarchères convient s'être employée à faire réussir quelques-unes de ces demandes, par les relations que sa qualité de belle-sœur d'un ancien chef de division lui donnait dans les bureaux ; elle avoue avoir reçu une portion des honoraires alloués à MM. Maguerit et Oudot.

Le sieur Quény déclare avoir donné des renseignemens sur l'état où en étaient les demandes ; mais il prétend qu'il donnait ces renseignemens à tout le monde, ouvertement et sans croire rien faire contre ses devoirs. Du reste il n'a jamais reçu un sou de MM. Maguerit et Oudot ni d'autres personnes.

M. le président : Audiencier, faites entrer M. Bresson.

M. Bresson, directeur-général de l'administration des eaux et forêts, député, est introduit.

« Depuis quelque temps, dit le témoin, j'avais été instruit que par des moyens frauduleux on était parvenu à savoir le nom des personnes qui avaient formé des demandes en défrichements et l'état dans lequel se trouvaient ces demandes. Je pris des informations et je sus qu'il avait été question d'une somme de 600 francs donnés pour obtenir ces renseignemens. J'appris aussi que M. le marquis de Coislin avait donné 15,000 francs pour obtenir un défrichement. Dans l'intérêt des employés des eaux et forêts et pour l'honneur de mon administration, je crus devoir dénoncer ces faits à M. le procureur du Roi, et c'est par suite de ma plainte qu'un des employés de l'administration figure aujourd'hui sur ces bancs.

M. le président : Le sieur Quény pouvait-il quelque chose sur le sort des demandes en défrichement? — R. Comme commis d'ordre, il pouvait garder les demandes par devers lui assez longtemps pour que la prescription fût acquise au demandeur.

Quény : C'est impossible ; les demandes de défrichement ne me reviennent qu'avec un numéro d'ordre apposé par le chef de division.

M. Bresson : Ce qui me donne aussi des soupçons, c'est que M. Quény faisait des dépenses exagérées pour sa position.

D. Quels étaient ses appointemens?

Quény : J'avais 2,200 francs ; mais je possède d'autres ressources, j'ai 2,500 francs que gagne ma femme, qui occupe une place à Londres.

M. le président, à M. Bresson : Monsieur, un commis d'ordre est-il autorisé à fournir des renseignemens à tous ceux qui lui en demandent?

M. Bresson : Pour les pairs de France, pour les députés, enfin pour les personnes investies d'une certaine confiance, il y a une tolérance qui permet aux commis de donner des renseignemens pour ne pas déranger le chef de la division. Mais généralement ce n'est qu'avec la permission de ce chef qu'un commis peut en fournir.

Quény : M. le directeur-général se trompe ; la nature même de ma place m'oblige à donner des renseignemens à tout le monde; jamais il n'a existé de défense à cet égard.

M. le président : Quelles sont les attributions d'un commis d'ordre?

M. Bresson : Lorsqu'une demande en défrichement est formée, elle arrive d'abord au cabinet du directeur-général, qui donne son avis; puis elle est renvoyée au chef de la division, et enfin au commis d'ordre qui la classe. Il peut se faire alors que le commis d'ordre néglige de la mettre en temps utile sous les yeux du conseil, et la concession se trouve ainsi obtenue par le fait de la péremption. C'est ce qui est arrivé pour l'affaire de M. de Coislin, qui a pu ainsi défricher la totalité de ce qu'il demandait, c'est-à-dire 462 hectares.

M. Bresson, n'ayant aucun autre éclaircissement à fournir, se retire, du consentement du Tribunal et des prévenus.

M. Dumas, propriétaire : M. Maguerit vint chez moi, il y a environ dix-huit mois, me proposer ses bons offices pour faire réussir une demande que j'avais faite à l'administration des forêts. Il ne fut stipulé aucune somme entre nous pour le cas de succès. Un de mes amis, inspecteur des finances, auquel je parlai de la démarche de M. Maguerit, me dit : « Gardez-vous bien d'employer ce moyen-là. » L'affaire en resta là.

M. le président : Maguerit, comment aviez-vous eu connaissance de la demande du témoin ? — R. Je l'ai su par une personne décorée qui est venue dans mon cabinet. J'ai pensé que c'était de la part de Mme Demarchères, qui était souvent instruite des demandes de ce genre.

M. le président : Témoin, Maguerit s'est-il positivement engagé à faire réussir votre demande ? — R. Je ne puis pas l'affirmer, mais il m'a bien certainement dit qu'il la ferait avancer.

M. Viéville, notaire à Paris : Un jour M. le marquis de Coislin vint me dire qu'il avait promis une somme de 20,000 francs, je crois, à des personnes inconnues qui devaient lui faire obtenir un défrichement. Nous allâmes ensemble à l'administration des forêts pour savoir où en était l'affaire. Nous parlâmes à un employé qui nous dit que le dossier avait été égaré et que la péremption était acquise.

M. le président : Quény, levez-vous ! (Au témoin.) Reconnaissez-vous le prévenu pour être l'employé dont vous parlez ?

M. Viéville : Il y a déjà longtemps de cela, et je n'ai vu cette personne qu'une fois. Je ne puis pas dire que ce soit Monsieur. Je conseillai à M. de Coislin de ne pas accepter les offres qui lui étaient faites ; je le croyais victime d'une escroquerie.

M. Guénin, notaire à Paris : M. Desgranges, notaire au Mans, vint m'apporter en dépôt une somme de 600 francs, en me priant de la remettre à M. Maguerit quand une demande en défrichement aurait été obtenue. Un peu plus tard, je reçus une lettre de M. Desgranges, qui me priait de compter les 600 francs à une personne qui se présenterait avec un mot de lui : ce que je fis.

M. le président : La personne à qui vous avez payé est-elle le prévenu Maguerit ?

Le témoin : Je ne connais pas cette personne. Ce n'est pas M. Maguerit.

D. Connaissez-vous M. Maguerit ? — R. Il vint à mon étude avant la remise des 600 francs pour me dire qu'il n'avait aucun droit sur cette somme, et qu'il ne s'opposait pas à ce que je la remisse à M. Desgranges.

M. Desgranges, notaire au Mans : M. Buon avait formé une demande en défrichement. Par suite de cette demande, il fut mis en rapport avec le sieur Maguerit par un sieur Carpentier. M. Maguerit avait promis de faire les démarches nécessaires. Je le vis, je lui parlai de cette affaire; il avait des prétentions trop élevées, mais il finit par les rabattre à une somme de 600 fr., que je déposai chez M. Guénin pour être remise à M. Maguerit après l'obtention du défrichement. De retour au Mans, j'appris que l'affaire était terminée sans que le sieur Maguerit s'en fût mêlé. J'écrivis alors à M. Guénin de ne pas remettre les 600 fr. à Maguerit. Je dois dire que ce dernier renonça sans difficulté à cette somme, et qu'il autorisa M. Guénin à me les remettre.

M. le président : A quel titre les 600 fr. devaient-ils être remis à Maguerit ?

Le témoin : A titre d'agent d'affaires et pour les démarches qu'il ferait, afin d'activer le succès de sa demande qui, du reste, était juste et ne pouvait pas être refusée.

M. Carpentier, rentier : M. Maguerit venait quelquefois chez moi pour des acquisitions d'immeubles. C'est, je crois dans une de ces visites qu'il vit M. Desgranges, et qu'apprenant qu'il avait formé une demande en défrichement, il s'offrit à la faire réussir.

M. le président : N'a-t-il pas parlé d'un protecteur puissant qui devait lever toutes les difficultés?

Le témoin : Je ne me rappelle pas cette circonstance.

M. Charlet, propriétaire : Je reçus, en 1837, une lettre de M. Maguerit, qui disait avoir à me parler. J'envoyai chez lui un de mes amis, auquel il dit qu'il avait les moyens de faire réussir une demande en défrichement que j'avais formée. Il me dit qu'il était en relation avec des personnes haut placées, des députés, des pairs de France, etc. Nous convînmes d'une somme de 7,000 francs, que je lui donnerais en cas de réussite.

M. le président : Vous a-t-il cité le nom de quelques-uns de ces personnages influens? — R. Je ne me le rappelle pas ; je ne le crois pas.

M. le président : Vous entendez, Marguerit; vous avez reçu du témoin 7,000 francs... Quelles étaient les personnes influentes dont vous parliez à M. Charlet?

Maguerit : Monsieur se trompe ; je n'ai pas parlé de personnes influentes; c'est Mme de Marchères qui seule me servait dans mes démarches, et les 7,000 francs ont été partagés par moitié avec elle.

M. le comte de Chabrillant, propriétaire : J'avais une terre à vendre dans le département de la Somme; MM. Maguerit et Oudot m'ont mis en rapport avec plusieurs acquéreurs. Un seul m'offrit à peu près la somme que je voulais; mais il y mit pour condition que je demanderais la permission de défricher. Je fis cette demande, et je l'appuyai de certificats constatant que j'avais moi-même planté les bois. Je pensai que ma demande irait toute seule; mais une personne vint me dire qu'il serait possible qu'elle souffrît des difficultés, et que moyennant finances je réussirais certainement. Je consentis alors à donner 18,000 francs en cas de succès. Quatre mois après, à mon retour de la campagne, je vis arriver chez moi M. Maguerit, qui me parla de ma demande en défrichement, et me demanda si j'étais toujours dans l'intention de donner 18,000 francs si on la faisait réussir; je répondis affirmativement. Quelques jours après, je reçus une lettre du ministre qui me prévenait que ma demande était accordée; je dis alors à M. Maguerit que je ne l'avais chargé de rien et que je ne lui devais pas d'honoraires. Ce n'est pas moi, c'est M. Guérin, mon notaire, qui lui a remis les 18,000 francs.

M. le président : Savez-vous comment cette somme a été partagée ?

Le témoin : Je l'ignore.

M. le président : Combien s'est-il écoulé de temps entre la promesse des 18,000 fr. et l'obtention du défrichement?

M. de Chabrillant : Huit jours.

M. le président : Quelle est la personne qui vous a engagé à donner 18,000 fr. pour faire réussir votre demande ?

M. de Chabrillant : Je ne connais pas la personne qui en a parlé la première ; la proposition m'a été transmise par un tiers que je ne puis nommer.

M. le président : Il faut le nommer, Monsieur!

M. de Chabrillant : C'est impossible, je ne le dois pas.

M. le président : Maguerit, vous connaissez cette personne ; nommez-la.

Maguerit : Je n'ai eu de rapports qu'avec M. de Chabrillant.

M. le président, à M. de Chabrillant : Quelle est la personne qui a mis pour condition à l'acquisition de votre terre que vous demanderiez la permission de défricher?

M. de Chabrillant : Oh! pour celui-là, je puis le nommer, c'est M. de Villemot.

M. le président : Maguerit, je vous somme de nommer la personne qui s'est entremise dans cette affaire.

Maguerit : Jamais je ne la nommerai. Ma conscience m'ordonne de me taire.

Toutes les instances de M. le président sont inutiles ; Maguerit s'obstine dans son refus.

M. Meynard de Franc, avocat du Roi : Nous nous réservons de requérir sur l'incident.

M. le président : M. de Chabrillant, encore une fois, voulez-vous nommer cette personne ?

M. de Chabrillant : Mon honneur m'ordonne de me taire ; il est donc inutile de m'interroger à ce sujet. Tout ce que je puis dire, c'est que je ne connais pas la personne qui a parlé la première de la nécessité de donner les 18,000 francs, et que je repoussai d'abord cette demande comme indigne.

M. le président : Quelle est la condition de cette personne ?

M. de Chabrillant: Je n'en sais rien. Ce n'est que plus tard que, craignant que ma demande ne traînât en longueur et M. Maguerit m'ayant renouvélé sa proposition, j'y consentis.

M. le président : Mais il fallait que Maguerit eût connu vos intentions par quelqu'un ?

M. de Chabrillant: C'est ce quelqu'un que je ne puis nommer.

M. le président : Maguerit, persistez-vous à garder le silence?

Maguerit: Je désire que la cause soit continuée à une autre audience... J'ai besoin de réfléchir... je crains de compromettre cette personne.

M. le président : M. de Chabrillant, je dois vous rappeler votre serment et les obligations qu'il vous impose. Au nom de l'honneur, je vous adjure une dernière fois de nommer la personne dont il s'agit.

M. de Chabrillant : C'est précisément l'honneur qui me défend de la nommer.

M. le président : Vous donnez, Monsieur, une étrange acception au mot honneur, si vous pensez qu'il puisse vous engager à vous déshonorer ! En ne disant pas tout ce que vous savez, vous faites un faux témoignage, vous compromettez l'avenir des prévenus qu'un mot de vous sauverait peut-être. Ce que vous faites aujourd'hui est une action indigne d'un honnête homme qui pèsera éternellement sur votre conscience et qui, à votre dernière heure, se dressera devant vous comme un remords. Il ne sera plus temps, alors... Encore une fois, voulez-vous parler ?

M. de Chabrillant: Je ne parlerai pas.

M. l'avocat du Roi : Nous demandons acte des réserves que nous faisons à l'égard de M. de Chabrillant, et nous le prévenons que nous prendrons des réquisitions sévères contre lui, si, à la prochaine audience, quand le temps de la réflexion lui aura été laissé il persiste à garder le silence malgré le serment qu'il a prêté de dire toute la vérité.

M. Guénin. notaire, est rappelé.

M. le président : C'est vous, monsieur, qui avez payé à Maguerit les 18,000 francs qui avaient été promis par M. de Chabrillant?

M. Guénin : Oui, M. le président. M. Maguerit justifia par des pièces qu'il avait obtenu le défrichement. Seulement, je remarquai que la signature du ministre manquait à la lettre d'avis, et j'exigeai l'apport de cette signature indispensable avant de délivrer les fonds. Une demi-heure ne s'était pas écoulée que M. Maguerit revint avec la signature et une lettre émanée des bureaux et annonçant que l'autorisation était accordée.

M. le président : Maguerit, de qui teniez-vous ces pièces ?

Maguerit : Il m'est impossible de le dire.

Quény : J'ai une observation importante à faire sur ce que vient de dire M. Guénin. M. Guénin vient de dire qu'une demi-heure avait suffi à M. Maguerit pour obtenir la signature du ministre. Il suffit d'avoir la moindre notion des usages administratifs pour savoir que cela est impossible. Un dossier signé par un ministre ne peut être remis à la partie intéressée que deux jours au moins après la signature; il faut préalablement qu'il revienne dans les bureaux et qu'il en suive la filière. Pour avoir des pièces signées du ministre à l'instant même, il faudrait avoir un libre accès dans le cabinet même de ce haut fonctionnaire.

M. le président interpelle de nouveau Maguerit et M. de Chabrillant sur le nom du personnage qu'ils persistent à taire ; ils déclarent ne pouvoir le faire connaître.

« Monsieur le président, ajoute Maguerit, je verrai, je réfléchirai.... Mais on a bien tort de me presser ainsi ; j'en dirais peut-être beaucoup plus qu'on ne voudrait en savoir. »

L'audience est levée au milieu d'une vive agitation et remise au mardi.

A l'ouverture de la seconde audience, M. le président ordonne que Maguerit soit laissé seul au banc des prévenus, et que ses trois coprévenus soient emmenés hors de l'audience.

M. le président : Maguerit, le moment est venu de dire toute la vérité ; vous avez demandé du temps pour faire vos réflexions, ce temps vous a été accordé; le Tribunal espère qu'il vous aura apporté de bons conseils, et que vous allez faire connaître la personne que, jusqu'à présent, vous vous êtes refusé à nommer.

Maguerit : Je ne puis nommer cette personne, M. le président ; ma conscience me le défend absolument; je suis ici pour me défendre et non pour accuser.

M. le président : Je ne saurais trop vous faire sentir les terribles conséquences de votre entêtement. Pour vous, d'abord, qui êtes en présence d'une condamnation déshonorante ; pour vos co-prévenus, que votre silence compromet et que vous entraînez dans l'abîme où vous voulez tomber; pour votre femme, pour vos enfans, auxquels, si une condamnation vient à vous frapper, vous léguez une flétrissure indélébile.

Maguerit : J'ai pour moi ma conscience, qui me dit que je n'ai aucun reproche à me faire.... c'est une grande consolation... et cette consolation je ne veux pas me l'enlever en me faisant dénonciateur.

M. le président : Mais réfléchissez donc à votre position, à vos coprévenus, à l'avenir de votre famille... Songez aux reproches que vos enfans auront un jour à vous adresser, lorsque vous aurez attaché à votre nom, qui est le leur, une condamnation pour escroquerie.

Maguerit : Mes enfans sauront que j'étais innocent.

M. le président : Cela ne suffit pas; la tache restera... Voyons, si vous ne voulez par nommer cette personne, donnez des indications.

Maguerit : Ce serait la nommer.

M. *le président* : Non pas tout à fait... Quelle est sa position dans le monde ? sa condition ? est-elle élevée ?

Maguerit : Oui, elle est élevée.

M. le président : Ce personnage est-il grand ? est-il petit ?... répondez donc :...

Maguerit : Je ne puis ! je ne puis !

M. *le président* : Vous le pouvez, vous le devez... Où demeure-t-il ?... dans quelle rue ?... dites au moins dans quel quartier.

Maguerit : Ne m'interrogez plus, je vous en supplie... je ne dirai rien, pas un mot.

M. le président : Pas même le quartier ? c'est cependant bien vague... Est-ce sur la rive gauche ou sur la rive droite?

Maguerit : Je vous en prie, n'insistez pas... je ne dirai pas un mot de plus.

M. le président : A la fin de l'audience dernière, vous avez fait entendre des paroles graves ; vous avez dit : « Si l'on me pressait, j'en dirais peut-être plus qu'on n'en voudrais savoir... » Qu'avez-vous voulu dire par ces mots ?

Maguerit : Je ne puis rien dire.

Les paroles de M. le président, tour à tour sévères ; touchantes, presque suppliantes lorsqu'il adjure Maguerit de penser à sa femme, à ses enfans, à son vieux père, ne peuvent rien sur l'inflexible silence du prévenu, qui se retranche derrière un sentiment bien mal compris de délicatesse et d'honneur.

M. *l'avocat du Roi* : Marguerit, vous ne vous rendez peut-être pas bien compte de la position des laquelle vous vous placez ; poursuivi aujourd'hui pour un délit d'escroquerie, vous aurez peut-être à répondre à une accusation de corruption de fonctionnaires publics.

Maguerit : Je suis résigné d'avance à tout ce qui peut résulter contre moi de mon silence. Vous avez M. de Chabrillant qui peut tout vous dire ; interrogez-le ; quant à moi, je dois me taire, je me tairai.

M. *le président* : Quelles sont les personnes qui sont allées chez vous depuis la dernière audience ?

Maguerit : Je n'ai reçu que ma famille.

M. *le président* : N'auriez-vous pas eu la visite du personnage que vous ne voulez pas nommer ?

Maguerit : Non, monsieur le président.

M. *le président* : N'êtes-vous pas allé le voir ? — R. Pas davantage.

M. *le président* : Ce personnage n'est-il pas allié à M. de Chabrillant ?

Maguerit : Vous répondre, ce serait le nommer.

M. *le président* : Cette personne est-elle employée dans l'administration des forêts ?

Maguerit : Je ne puis répondre à cela.

M. *le président* : Votre silence tiendrait-il à la crainte de quelque vengeance personnelle ?

Maguerit : Pas du tout.

M. *le président* : Comment est-il possible que, pour une personne qui vous est étrangère, vous consentiez ainsi à sacrifier tout ce qui vous est cher, votre femme, vos enfans ?

Maguerit : Je ne sacrifie que moi seul.

M. *le président* : N'êtes-vous pas allé dîner avec Oudot chez ce personnage ? Vous voyez que nous approchons de la vérité.

Maguerit : Jamais je n'ai dîné chez cette personne.

M. *le président* : N'y êtes-vous pas allé passer la soirée ?

Maguerit : Jamais.

M. *le président* : Est-elle mariée ? — R. Non.

M. *le président* : Mais elle reçoit, elle donne des soirées ?

Maguerit : Je l'ignore.

M. *le président* : C'est avec cette personne que vous avez partagé les 18,000 fr. de M. de Chabrillant, n'est-il pas vrai?... Combien avez-vous reçu pour votre part ?

Maguerit : Je ne me le rappelle pas.

M. *le président* : A peu près... moitié?

Maguerit : Oh ! non.

M. *le président* : Six mille francs, cinq mille francs ?

Maguerit : Moins que cela.

M. *le président :* Et c'est pour une si faible somme que vous acceptez le déshonneur pour vous et votre famille ?

Maguerit : Je caindrais en parlant de mettre cette personne dans une position plus grave encore que celle où je me trouve placé moi-même.

M. le président, voyant que toutes ses exhortations sont inutiles, ordonne que Maguerit soit emmené hors de l'audience et que son associé Oudot soit introduit seul.

M. *le président* : Oudot, vous connaissez la personne qui a dit à M. de Chabrillant qu'elle ferait bien de donner 18,000 francs pour obtenir son défrichement?

Oudot: C'est M. Maguerit qui s'est occupé de cette affaire; moi, je n'en ai pas eu connaissance.

M. *le président :* C'est vous, au moins, qui vous êtes spécialement occupé de l'affaire de M. le marquis de Coislin... Nous allons entendre le témoin.

M. *le marquis de Coislin* : J'avais formé une demande en défrichement, et je ne savais trop ce qui pourrait en advenir, quand M. Oudot est venu me proposer de s'entremettre pour me faire obtenir un résultat favorable. Il me demanda d'abord une somme énorme... cent mille francs, je crois... Je rejetai cette offre... Il se rabattit à cinquante, puis enfin il fut convenu que j'en donnerais quinze. Quelques jours après, M. Oudot vint me dire que le défrichement était obtenu. Ne m'en rapportant pas à lui, et voulant avant de me dessaisir de mes fonds être bien sûr de mon affaire, je le priai de m'accompagner à l'administration des forêts. Là, un employé me montra l'acte qui m'accordait le droit de défricher.

M. *le président* : Reconnaissez-vous le prévenu Quény pour être l'employé dont vous parlez ?

Le témoin : Cette affaire est trop ancienne pour que je puisse m'en souvenir.

M. *le président :* Quelles sont les raisons qui vous faisaient craindre de ne pas obtenir votre défrichement ?

Le témoin : Je savais qu'il y avait dans l'administration un mauvais vouloir contre moi.

D. Vous rappelez-vous l'époque à laquelle vous vous êtes engagé à payer les 15,000 fr.? — R. Si mes souvenirs ne me trompent pas, c'est après la péremption acquise.

D. N'a-t-il pas été question d'un personnage puissant qui devait faire réussir l'affaire ? — R. Pas le moins du monde.

D. Cette somme de 15,000 f. qui vous était demandée ne vous a-t-elle pas paru exorbitante ? — R. Mais non... l'affaire était importante et devait produire des bénéfices considérables.

M. *le président* : Toujours est-il que l'engagement que vous contractiez était illicite... N'avez-vous pas cherché à savoir par quels moyens on devait arriver à la réussite ? — R. J'en ai parlé à M. Oudot, mais il ne m'a rien dit.

D. Oudot, quelles sont les personnes qui vous renseignaient sur les demandes de défrichement formées près de l'administration des forêts ? — R. Ce sont les personnes qui venaient chaque jour dans notre cabinet.

M. *le président* : Maguerit déclare que c'est par la dame Demarchères que vous en étiez instruits ?

Oudot : On le lui a dit en effet.

M. le président ordonne que tous les prévenus soient ramenés à l'audience. Quand ils ont repris leur place, M. le président leur fait connaître les réponses faites par Maguerit et Oudot dans leur interrogatoire séparé, ainsi que la déposition de M. le marquis de Coislin.

M. le président : M. le directeur-général des eaux et forêts a demandé à être entendu de nouveau. Audiencier, introduisez M. Bresson.

M. *Bresson* : Monsieur le président, il m'a été rapporté qu'à la fin de la dernière audience, l'un des prévenus avait dit que s'il voulait parler on en apprendrait peut-être beaucoup plus qu'on ne voudrait en savoir. Ces mots sont graves, et pour l'honneur de l'administration à laquelle je suis placé, pour l'honneur des employés sous mes ordres, il est important que la vérité éclate au grand jour. Il serait malheureux que des soupçons planassent sur des employés secondaires qui touchent de faibles appointemens et qui n'ont d'autre fortune que leur honneur qui pourrait se trouver ainsi terni- Voilà, M. le président, tout ce que j'avais à dire au Tribunal. Je ne viens certainement pas vous prier, Messieurs, de tout employer pour arriver à la découverte de la vérité ; car je sais à quel point les magistrats comprennent et remplissent les devoirs que la loi leur impose ; mais il m'importait beaucoup de vous faire connaître tout l'intérêt que l'administration que je dirige attache à ce que tous les faits de cette déplorable affaire soient complètement éclaircis.

M. *le président* : Maguerit, vous avez bien entendu ce que vient de dire M. le directeur général; vous avez résisté à toutes mes instances. Voyons, faites donc un retour sur vous-même; revenez-donc à la vérité... Vous avez parlé d'un personnage qui paraît avoir joué dans toute cette affaire le rôle le plus coupable; je vous ai pressé de le nommer, d'indiquer sa demeure, le quartier qu'il habite ; vous vous y êtes constamment refusé... Pensez donc à la honte qui peut rejaillir sur vous de tout ceci.... Pensez à une administration toute entière que vous compromettez par votre silence.

Maguerit : Je ne parle pas précisément pour ne compromettre personne.

M. *le président :* Mais vous ne voulez donc pas comprendre votre position ? vous compromettez cent, deux cents personnes pour en sauver une ; vous compromettez votre avenir, celui de vos enfans... voyons, dites-nous si cette personne est attachée à l'administration.

Maguerit : Je suis bien décidé à ne pas répondre.

M. *le président* : Je ne vous demande qu'un oui ou un non.

Maguerit : C'est ce oui ou ce non que je ne peux pas dire... ce serait nommer la personne... Adressez-vous à M. de Chabrillant; il la connaît, il peut vous dire son nom.

M. *le président* : M. de Chabrillant ne connaît pas l'individu qui le premier a parlé de la nécessité de donner les 18,000 fr., il ne connaît que la personne qui lui a fait part de cette condition en lui conseillant de l'accepter. Vous connaissez aussi ce premier individu, voulez-vous le nommer ?

Maguerit : Je ne le puis, ne me pressez pas.

M. *le président* : Encore une fois je vous somme de dire si cette personne est un employé de l'administration.

Maguerit : Je ne répondrai pas, je ne puis répondre.

M. *le président* : Remarquez bien que ves réticences compromettent Quény sur qui les soupçons retombent tout naturellement ; vous compromettez aussi vos coprévenus, vous retardez la marche de l'affaire, vous vous exposez à lui donner une couleur qui ne lui appartient pas, vous pouvez être privé de votre liberté.

Maguerit : Je me soumets à tout .. ma conscience ne me reproche rien.

M. *le président* : Tout le mal que vous faites par votre silence retombera sur votre tête... ne vous en prenez qu'à vous.... Audiencier, faites venir M. de Chabrillant. (Mouvement de curiosité.)

M. de Chabrillant s'avance au pied du Tribunal.

M. *le président :* Vous jurez, Monsieur, de dire la vérité, toute la vérité ?

M. *de Chabrillant :* Je le jure.

M. *le président* : Vous étiez en rapport d'affaires avec Maguerit; c'est lui qui est venu vous dire que le défrichement que vous sollicitiez vous serait accordé si vous consentiez à donner une somme de 18,000 francs ?

M. *de Chabrillant :* Il ne m'a pas demandé de donner 18,000 francs; j'avais promis de les donner avant de voir M. Maguerit.

M. *le président :* Envers qui vous étiez-vous engagé à donner cette somme de 18,000 francs ?

M. *de Chabrillant* : Voilà précisément ce que je ne puis dire.

M. *le président* : Votre serment vous en fait un devoir.

M. *de Chabrillant* : Mon honneur me le défend.

M. *le président* : Je vous répète ce que je vous ai déjà dit à la dernière audience; en retenant une partie de la vérité, vous manquez à votre serment, vous faites un faux témoignage.

M. *de Chabrillant* : Aucune puissance humaine ne me ferait dire une chose quand je crois mon honneur intéressé à la taire. J'ai dit la vérité.

M. *le président* : Mais vous n'avez pas dit toute la vérité, ainsi que vous vous y êtes engagé par serment.

M. *de Chabrillant* : Je n'ajouterai pas un mot de plus, et je suis convaincu que les membres du Tribunal, pris individuellement, agiraient comme moi s'ils étaient dans ma position.

M. *le président*, sévèrement : Monsieur, si les membres du Tribunal avaient prêté serment de dire la vérité, toute la vérité, ils comprendraient autrement que vous leurs obligations, et ils ne reculeraient devant aucune des conséquences de leur serment.

M. *de Chabrillant* : Je répète que j'ai dit la vérité ; qu'on ne m'en demande pas davantage; je ne suis point un délateur.

M. *le président* : En retenant une partie de la vérité, vous mentez à la justice, vous mentez à votre serment, vous mentez à l'honneur.

M. *de Chabrillant* : Je refuse positivement d'en dire davantage.

M. *le président* : Le Tribunal prendra telle mesure qu'il jugera convenable... Le prévenu Maguerit est venu vous trouver ?

M. *de Chabrillant* : Je l'ai dit : il a fait cent lieues pour venir me trouver à ma terre.

M. *le président* : Il vous a proposé de vous faire obtenir votre défrichement moyennant une somme ?

M. *de Chabrillant* : Il m'a d'abord demandé 30 ou 35,000 fr., je ne me rappelle pas au juste; j'ai rejeté bien loin cette proposition. Ce n'est que plus tard que j'ai dit à une personne qui me parlait de cela que je donnerais volontiers 18,000 fr.

M. *le président* : Nommez cette personne, Monsieur, nommez-la !...

M. *de Chabrillant* : Encore une fois, je ne la nommerai pas.

M. *le président* : M. l'avocat du Roi a la parole.

M. Meynard de Franc, avocat du roi, se lève et prend les conclusions suivantes :

« Messieurs, un témoin qui, appelé devant la justice, a juré de dire toute la vérité, manque essentiellement à son serment quand il ne dit pas tout ce qu'il sait. Les réticences de M. de Chabrillant sont ici un véritable scandale. Il prétend qu'en se taisant il obéit à la voix de l'honneur. Il est dans cette enceinte une voix qui parle plus haut encore, c'est celle de la loi ! Et la loi nous oblige à requérir sévèrement contre l'homme qui, appelé à dire toute la vérité, retient par devers lui une partie de son serment. Certainement les réticences dans lesquelles s'est renfermé M. de Chabrillant sont bien une violation du serment, et si elles ne constituent pas un faux témoignage, elles n'en sont pas moins passibles d'une peine. Les précédens ne nous manqueraient pas au besoin, et il nous suffira de citer l'affaire Madier de Monjaud, en 1820. En conséquence, nous requérons contre M. de Chabrillant l'application des articles 80, 155 et 157 du Code d'instruction criminelle, en regrettant que la loi ne mette pas à notre disposition des peines plus sévères pour un pareil scandale. »

Le Tribunal, après en avoir délibéré, rend le jugement suivant :

« Attendu que le témoin qui ne dépose pas de tout ce qu'il sait, manque aux lois de la conscience et de l'honneur et ne satisfait pas aux obligations que lui impose la loi ; qu'ainsi il est réputé ne pas vouloir déposer;

» Attendu que le témoin Chabrillant déclare ne pas vouloir faire connaître le nom de la personne à laquelle il avait dit être dans l'intention de donner 18,000 francs si le défrichement par lui sollicité était obtenu ; que cette coupable réticence est un outrage à la vérité, à la dignité et à l'honneur du serment qu'il a prêté et qu'il n'accomplit pas fidèlement ;

» Par ces motifs, faisant application des articles 80, 155 et 157 du Code d'instruction criminelle, condamne Chabrillant à 100 francs d'amende. »

M. de Chabrillant se retire.

M. Guénin, notaire, est rappelé.

M. *le président* : Quel jour le paiement des 18,000 francs a-t-il eu lieu?

M. *Guénin :* A la dernière audience, je n'avais pas les dates bien présentes, et j'ai apporté mon livre afin de bien les établir. J'ai payé les 18,000 francs le 29 novembre, et quand on m'eut exhibé une lettre imprimée venant du ministère des finances et annonçant que le défrichement était accordé.

Quény : J'insisterai sur une observation que j'ai déjà faite; c'est que, s'il a suffi d'une demi-heure pour apporter à M. Guénin la signature du ministre, il a fallu qu'on allât prendre les pièces dans son cabinet. (Sensation.) Les dossiers signés par le ministre ne revenaient entre mes mains que huit jours après.

L'audience est levée et remise à samedi pour entendre le réquisitoire de M. l'avocat du Roi et les plaidoiries des défenseurs, qui sont :

Me Paillet pour Maguerit;

Me Moulin pour Oudot;

Me Ferdinand Barrot pour Quény;

Me Bonjour pour la dame Demarchères.

A l'ouverture de l'audience, M. Meynard de Franc prend la parole, et, après avoir parcouru toutes les phases du procès, il conclut contre les quatre prévenus à l'application de l'article 405, qui punit l'escroquerie.

Les défenseurs sont ensuite entendus.

Après les répliques successives de M. l'avocat du Roi et de Mes Paillet et Bonjour, le Tribunal se retire pour en délibérer. Bientôt il rentre à l'audience et M. le président prononce le jugement suivant :

« En ce qui touche Maguerit et Oudot;

» Attendu qu'il résulte de l'instruction, des débats et de toutes les pièces du procès qu'à l'aide de manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un pouvoir et d'un crédit chimérique, Maguerit et Oudot se sont fait remettre à savoir : en 1838 une somme de 7,000 fr. par Charlet et Viéville, et en 1837 et 1839 une somme de 7,400 fr. par le comte de Villemotte, et ont ainsi escroqué tout ou partie de la fortune d'autrui; délit prévu par l'art. 405 du Code pénal;

» Attendu que les manœuvres frauduleuses consistent notamment dans les faits suivans :

(Suit la nomenclature de treize faits puisés dans les lettres de Maguerit et Oudot, et dans les réponses à ces lettres de MM. Charlet, Viéville et Villemotte.)

» En ce qui touche la veuve Demarchères :

» Attendu que l'instruction, les débats, les pièces et documens de la cause établissent qu'elle s'est rendue la complice de Maguerit et Oudot, en les aidant et facilitant sciemment et avec connaissance à commettre le délit d'escroquerie dont s'agit;

» Qu'il est même établi que la veuve Demarchères a reçu, entre autres choses, la moitié des 15,000 francs remis par le marquis de Cois-

Voir le SUPPLEMENT.

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE DES TRIBUNAUX
du Dimanche 27 Février 1842.

lin et le tiers des sommes données par le comte de Villemotte et par Charlet et Viéville; que de son aveu elle aurait même touché une somme de 900 francs; qu'ainsi elle a sciemment recélé partie des sommes escroquées;

« En ce qui touche Quény :

« Attendu que si l'instruction et les débats constatent que Quény, au mépris des devoirs que lui imposaient ses fonctions de commis d'ordre, a transmis soit à la veuve Demarchères, soit à Maguerit et Oudot des renseignemens dont ceux-ci profitaient pour se créer un crédit imaginaire, ils ne révèlent pas suffisamment que Quény ait connu l'usage coupable qu'on se proposait de faire des renseignemens qu'il aurait dû taire;

» Que si plus tard et en 1840, comme l'atteste notamment la lettre du 7 avril 1840 relative au défrichement des héritiers Buon, Quény s'est associé avec les autres prévenus pour utiliser les renseignemens qu'il livrerait, il n'est pas établi qu'il ait participé aux deux faits d'escroquerie concernant le comte de Villemotte, Charlet et Viéville, ni qu'il ait sciemment préparé ou facilité la consommation de ces faits d'escroquerie;

» Qu'il n'est pas non plus suffisamment établi qu'il ait recélé tout ou partie des sommes versées par le comte de Villemotte et Charlet;

» En ce qui touche la tentative d'escroquerie;

» Attendu que, s'il est constaté par les débats, qu'au moyen des manœuvres ci dessus signalées Maguerit et Oudot ont fait déposer une somme de 600 francs pour leur être remise après l'obtention du défrichement sollicité par les héritiers Buon, il n'est pas établi que la tentative se soit complètement réalisée, ni qu'elle ait acquis le caractère définitif exigé par la loi pour constituer le délit d'escroquerie;

» Attendu que le grand âge de Oudot doit être pris en considération pour l'application de la peine, ainsi que les bons antécédens des trois prévenus, ce qui constitue des circonstances atténuantes;

«Par ces motifs le Tribunal renvoie Quény des fins de la poursuite sans dépens; renvoie Maguerit et Oudot des fins de la poursuite relative à la tentative d'escroquerie;

» Et faisant application de l'art. 405 du Code pénal;

» Condamne Maguerit en 8 mois de prison et 3,000 fr. d'amende;

» Oudot aussi en 3 mois de prison et 3,000 d'amende;

» La veuve Demarchères en 3 mois également de prison et 500 f. d'amende;

» Les condamne tous trois solidairement aux dépens;

» Fixe la durée de la contrainte par corps à une année. »

CONSEIL DE RÉVISION DE LA 1re DIVISION.

(Présidence de M. le comte de Mornay, maréchal-de-camp.)

Audience du 26 février.

POURVOI FORMÉ PAR LE COMMISSAIRE DU ROI. — FAUSSE APPLICATION DU CODE PÉNAL ORDINAIRE.

Le Conseil de révision vient de rendre un jugement d'une grande importance pour la discipline, en ce que la question qu'il a jugée s'applique à l'un de ces délits qui se reproduisent le plus souvent devant la justice militaire.

Les deux Conseils de guerre de Paris, saisis de deux plaintes relatives à deux délits identiques, ont diversement fait application de la loi militaire et du Code pénal ordinaire à deux faits semblables, reconnus constans, qui leur étaient déférés.

Le chasseur Verdun, des tirailleurs de Vincennes, s'étant emparé d'une carabine au ratelier d'armes, la brisa volontairement. Traduit en justice, le 2e Conseil de guerre le condamna à six mois de prison par application de la loi militaire du 15 juillet 1829.

Le lendemain, le 1er Conseil de guerre ayant à juger le nommé Lahouvenant, prévenu d'avoir brisé le fusil de l'un de ses camarades, pensant que l'article 4 de la loi spéciale de 1829, invoqué contre lui, et qui est ainsi conçu : « Tout militaire qui aura détourné ou dissipé des effets » d'armement... qui lui étaient confiés pour son service, sera puni de » six mois à deux ans de prison, » n'était pas applicable à Lahouvenant, eut recours au Code pénal ordinaire. Faisant application du paragraphe 1er de l'article 479, qui punit d'une simple amende le dégât fait à la propriété d'autrui, le Conseil condamna l'inculpé à 10 francs d'amende et aux dépens.

Le jugement du 2e Conseil de guerre n'a point été attaqué par la voie de révision; mais M. le commissaire du Roi près le 1er Conseil a cru devoir former un pourvoi contre la décision rendue par les juges du 1er Conseil.

Après la lecture des pièces de l'information par M. Coppenhague, greffier, le jugement a été soumis à l'appréciation du Conseil de révision.

M. le commandant Rollin, chef d'escadron d'état-major, remplissant les fonctions de rapporteur, rappelle succinctement les faits. « La question qui résulte de cet état de choses, dit-il, est d'une haute gravité pour le maintien du bon ordre dans les rangs de l'armée, car il s'agit de savoir si la justice militaire laissera impuni le soldat qui brisera volontairement les armes confiées par l'Etat à ses camarades pour faire leur service. Ce serait un étrange abus et méconnaître l'intention du législateur, que de restreindre l'application de la loi du 15 juillet 1829 au bris des effets d'armement par l'individu seul auquel l'arme a été spécialement confiée.

» S'il était ainsi, un soldat brisant *son fusil* pourrait être condamné à deux ans de prison, tandis que s'il détruisait tout un ratelier d'armes, par exemple, il ne serait passible que d'une faible amende. Telle ne peut être la peasée de la loi sainement entendue et judicieusement appliquée. »

M. le rapporteur soutenant que l'art. 479 du Code pénal ordinaire n'est pas applicable au bris d'un fusil, fait remarquer au Conseil qu'un fusil appartenant à l'*Etat*, on ne peut le considérer comme appartenant à *autrui*, dans le sens de la loi. « Le Code pénal distingue dans toutes ses parties les crimes et délits commis envers les particuliers des crimes et délits commis envers l'Etat. L'art. 479 ne se réfère qu'aux délits commis envers les particuliers, tandis que la loi de 1829 punit les délits qui portent sur les choses appartenant à l'Etat. »

M. le rapporteur conclut à l'annulation du jugement.

M. Joinville, sous-intendant militaire, commissaire du Roi, développe les mêmes principes et prend les mêmes conclusions.

Me Cartelier présente des observations pour le maintien du jugement qui punit son client de 10 francs d'amende seulement.

Mais le Conseil, après en avoir délibéré, a rendu à l'unanimité des voix un jugement conçu en ces termes :

« Considérant que les conseils de guerre ne doivent recourir à la loi ordinaire qu'en cas d'insuffisance de la loi pénale militaire;

» Considérant que l'art. 4 de la loi du 15 juillet 1829 a eu pour but de frapper tout militaire qui se rend coupable du bris d'un fusil appartenant à l'Etat, sans distinction du cas où il lui a été confié personnellement et du cas où il a été confié à un autre militaire;

» Considérant que dans l'espèce l'art. 4 de la loi précitée était seul applicable et qu'il n'y avait pas lieu de recourir au Code pénal ordinaire;

» Le Conseil de révision, vu l'art. 16 de la loi du 18 vendémiaire an V;

» Casse et annule, pour fausse application de la loi pénale, le jugement du 1er conseil de guerre rendu contre le nommé Lahouvenant, et le renvoie devant le 2e conseil de guerre de la même division pour y être jugé de nouveau. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL - D'ÉTAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Séance administrative du 9 février. (*Approbation du 24.*)

PRISE MARITIME. — PIRATERIE. — VALIDITÉ DE LA PRISE.

Doit-on considérer comme armé en course le navire qui est garni de pièces de canon et chargé d'un équipage trois fois plus considérable que ne le comporte son tonnage, alors surtout que les dispositions de ce navire ne sont pas appropriées au commerce? (Oui.)

Doit-on réputer pirate et comme tel déclarer de bonne prise le bâtiment qui, bien que muni de papiers de bord émanés d'une autorité compétente, n'établit pas par ces papiers la légitimité de son expédition, et qui, au contraire, se livre à des actes de brigandage et de déprédation? (Oui.)

Le 24 août 1840, le brick *le Pacha*, armé à la Havane, sous pavillon portugais, a été capturé dans le canal Mozambique par la gabarre de l'État *la Prévoyante* comme prévenu de piraterie.

Le navire capturé a été conduit à l'île Bourbon, où une double procédure a été suivie tant au sujet de la validité de la saisie qu'en ce qui concerne le crime de piraterie imputé à l'équipage, et le 24 décembre la commission des prises de l'île Bourbon a déclaré *le Pacha* de bonne prise, et a prononcé la confiscation de sa cargaison et des espèces trouvées à bord.

Cette décision est ainsi conçue :

« Considérant, *quant à la compétence*, que l'art. 51 de l'arrêté du 2 prairial an XI déclare en termes généraux les pirates de bonne prise, soit qu'il s'agisse de ceux capturés par les bâtimens de l'Etat, soit qu'il s'agisse de ceux saisis par les corsaires;

» Que l'art. 21 de l'arrêté du 6 germinal an VIII donne au chef de la colonie le droit de saisir en tout état de cause la commission des prises; que l'art. 18 de l'ordonnance du 21 août 1825, qui organise la commission, ne fait de distinction pour aucun cas;

» Considérant, quant à la traite des noirs, que les opérations de traite faites par le capitaine et les gens du *Pacha*, navire portugais, quelque illicites qu'elles soient, ne sont point cependant punissables dans l'espèce par les tribunaux français, parce que aucune convention entre la France et le Portugal n'autorise la capture des navires de traite et la punition des capitaines et équipages qui se livrent à ce trafic; qu'à ce fait n'est point applicable la loi du 4 mars 1831;

» Considérant quant à la piraterie que la loi du 10 avril 1825, spéciale à la matière, prévoit et punit divers cas pour lesquels elle dispose tant à l'égard des étrangers que des nationaux;

» Que par l'art. 1er la loi déclare pirates et veut que soient jugés et punis comme tels le capitaine et les équipages de tout bâtiment armé qui naviguerait sans être muni de pièces constatant la légitimité de l'expédition;

» Que si par bâtiment armé on entend généralement ceux qui sont armés en course, ce qui résulte des commissions ou lettres de marque, on doit entendre tout bâtiment muni d'armes et disposé pour tout autre objet que le commerce;

« Que le *Pacha* était armé de 4 pièces de canon et avait un équipage trois fois plus considérable que ne le comporte son tonnage; qu'ayant été contraint par l'autorité mozambique de déposer des armes suspectes, son premier soin a été de refaire immédiatement son armement, sans aucune autorisation et contrairement aux injonctions formelles qui lui avaient été faites et que les opérations auxquelles il s'est ensuite livré ayant été faites avec violence et à main armée et constituant de véritables actes de brigandage il y a lieu de le considérer comme compris dans les bâtimens armés que désigne la loi.

» Considérant en outre que si les termes généraux de l'article 1er de la loi d'avril 1825 qui veut que les papiers de bord justifient la légitimité de l'expédition peuvent être interprétés en ce sens qu'il suffit que le navire étranger ait été expédié légalement par une autorité pour qu'il ne soit plus justiciable des Tribunaux français, quelque acte qu'il ait ensuite commis envers des étrangers, cependant la légitimité de l'expédition doit s'entendre encore de la légalité de l'entreprise à laquelle se livre le navire;

» Que, si la loi n'était pas comprise ainsi, un navire pourrait être matériellement en règle, et se livrer à des actes de brigandage sans être passible des peines portées par la loi française contre la piraterie, ce qui ne peut être admis;

» Que, dans l'espèce, le brick portugais *le Pacha* ayant été expédié directement de Mozambique pour la Havane avec obligation expresse de ne pas faire la traite, s'est détourné de sa route, a fait frauduleusement la traite et s'est livré aux actes de la plus odieuse déprédation envers un grand nombre d'individus;

» Qu'il a enlevé un bateau arabe monté de six hommes et de marchandises, et a réduit ces hommes libres en servitude après les avoir soumis à des traitemens rigoureux;

» Qu'il a enlevé le lendemain une grande barque arabe montée par dix-huit Arabes libres et cent-vingt noirs esclaves, et qu'il a réduit en servitude les premiers comme les autres;

» Qu'il a pratiqué deux autres enlèvemens de personnes, l'un à l'île Mayotte et l'autre à Nossy-Bay;

» Que ses expéditions, quelque régulières qu'elles fussent, ne rauraient justifier ni légitimer ces actes;

» Qu'il est donc évidemment compris dans la désignation du § 1er de la loi du 10 août 1825, et doit être considéré comme pirate;

» Décide :

» Article 1er. Le brick portugais *le Pacha*, saisi le 24 août dernier par la corvette du Roi *la Prévoyante* dans les eaux de Mayotte, est déclaré de bonne prise; il est en conséquence confisqué ainsi que sa cargaison et les espèces trouvées à bord.

» Aux termes de l'article 16 de la loi du 10 avril 1825, le Conseil-d'Etat devait statuer définitivement sur la validité de la prise avant la mise en jugement du capitaine, le sieur Vivo, et de ses complices.

» Ce capitaine a fait présenter un mémoire par Me Ledru-Rollin, et il a cherché à atténuer le fait le plus grave, celui de la capture des dix-huit Arabes et des cent vingt noirs esclaves.

» Il prétend que dans un précédent voyage il avait fait avec un chef arabe, à la pointe Pissanga dans la baie de Pomba, un marché dont le résultat l'aurait constitué créancier de ce chef pour 2,600 piastres environ.

» Il dit qu'à son arrivée à Mozambique en 1840 il lui avait écrit pour demander son paiement, mais qu'il n'en reçut qu'une dénégation de la dette réclamée;

» Que ce fut alors qu'après avoir quitté Mozambique le sieur Vivo vint mouiller dans la baie de Pomba et écrivit de nouveau à son débiteur sans se faire toutefois connaître, se bornant à lui annoncer la présence d'un négrier.

» Ce serait sur cet avis que ce chef s'empressa d'envoyer deux bateaux chargés de noirs dont s'empara le sieur Vivo, non, dit-il, pour se les approprier et les vendre, mais pour s'assurer un gage de sa créance ou des otages qui lui en auraient garanti le paiement;

» Cette version n'a pas trouvé créance et faveur devant le Conseil-d'Etat qui, au rapport de M. Macarel, conseiller d'Etat, a validé la prise par la décision suivante :

» Vu l'arrêté du gouvernement du 2 prairial an XI, article 51;

» Vu les ordonnances royales des 23 août 1815, article 13, et 18 septembre 1839, article 17;

» Vu la loi du 10 avril 1825, articles 1er, 16 et 21;

» Considérant qu'il résulte des pièces ci-dessus visées que le navire *le Pacha* était armé et naviguait sans être muni de papiers de bord constatant la légitimité de son expédition;

» Article 1er. La prise du navire *le Pacha*, faite le 25 août 1840 par notre gabarre *la Prévoyante* dans les eaux de l'île Mayotte (canal Mozambique) est déclarée valable. »

CHRONIQUE

PARIS, 26 FEVRIER.

— L'acquiescement donné par la veuve tutrice de son fils mineur, sans autorisation du conseil de famille, à l'exécution d'un jugement qui exclut le mineur d'une succession dont dépend un immeuble est-il nul, comme constituant une transaction irrégulièrement consentie? (Oui.) (articles 464 et 467 du Code civil.) — En conséquence, la veuve est elle encore recevable, avec l'autorisation du conseil de famille, à interjeter appel du jugement? (Oui.)

Le subrogé tuteur est-il, en ce cas, non-recevable à intervenir sur cet appel? (Oui.)

Ainsi jugé par arrêt de la 8e chambre de la Cour royale, au rapport de M. Duplés, et conformément aux conclusions de M. Jurien, conseiller-auditeur, faisant fonctions d'avocat-général, sur le délibéré ordonné dans la cause, entre la veuve Letrône, tutrice du fils mineur, le sieur Brocard, subrogé tuteur, et le sieur Chardeau.

— Le conseil-d'état vient de décider, à l'occasion des successeurs de M. de Cès-Caupenne, qui avait le privilége de l'exploitation des théâtres de l'Ambigu et de la Gaîté que le ministre de l'intérieur avait le droit d'imposer en faveur des créanciers de l'ancien exploitant des conditions aux concessions d'exploitations théâtrales, et qu'à défaut d'accomplissement il pouvait en faire le retrait.

Nous reviendrons en détail sur cette décision.

— La Cour d'assises du Puy-de-Dôme n'a point encore entendu tous les témoins assignés à la requête des accusés. Cette audition sera probablement terminée dans l'audience du 24 février.

— Aujourd'hui, à l'appel des causes à la 1re chambre de la Cour royale, Me Lan, avoué, demandait la retenue d'une cause pour être plaidée immédiatement, attendu qu'en exécution du jugement attaqué par appel, une vente mobilière devait avoir lieu demain *dimanche* sur la place publique des Batignolles.

M. le premier président Séguier : Comment! demain dimanche! Mais on ne doit pas plus vendre des meubles que travailler le dimanche!...

Me Lan : Cependant, les ventes mobilières se font partout en France dans les communes rurales, le dimanche, à l'issue de l'office divin; ce n'est que ce jour-là que les cultivateurs peuvent assister aux enchères...

M. le premier président : Eh bien, c'est une faute, c'est de l'irréligion; je le dis tout haut, afin que cela aille partout où cela doit aller; on ne devrait pas souffrir de tels scandales.

L'article 617 du Code de procédure, au titre de la saisie-exécution, porte : « La vente sera faite au plus prochain marché public, aux jour et heures ordinaires des marchés, ou *un jour de dimanche.* » L'article 632 du même code, sur la saisie-brandon, dispose : «La vente sera faite un jour *de dimanche* on de marché.

C'est qu'en effet, le dimanche surtout, ceux qui pourraient enchérir sont présens sur les lieux au sortir de la messe, et la loi par-là même leur suppose des habitudes religieuses que semble contester l'allocution de M. le premier président.

— Un ordre du jour de M. le lieutenant-général commandant la première division, notifié aux troupes de la garnison, nomme président du conseil de révision de Paris M. le comte de Mornay, maréchal-de-camp, commandant une brigade de cavalerie, en remplacement de M. le général Fleury de Bourchkoltz, empêché pour cause de maladie.

Un second ordre du jour nomme comme juge près le même conseil de révision M. le colonel Cuny, commandant le 11e de ligne, en remplacemennt de M. le colonel Tallandier, promu par ordonnance royale au grade de maréchal-de camp.

—Au mois de novembre dernier, Eugène Rocher, âgé de 13 ans, fils d'un porteur du journal de Seine-et Oise, fut saisi au débarcadère du chemin de fer de la rive droite de Versailles porteur d'un certain nombre d'exemplaires du journal le *Siècle*. Les bandes étaient à l'adresse de divers habitans de cette ville.

Le petit Rocher et son père furent traduits au Tribunal correctionnelle de Versailles, pour contravention à la loi de ventose an VII sur le transport des lettres et journaux, au détriment de l'administration des postes. Le Tribunal, attendu que Rocher, âgé de moins de seize ans, avait agi sans discernement, l'a acquitté et par suite n'a eu aucune amende à prononcer ni contre lui ni contre son père.

Sur l'appel de M. le procureur du Roi de Versailles, Rocher père et fils ont fait défaut. La Cour, considérant qu'en matière de simples contraventions pénales il n'y avait pas lieu à s'occuper de la question de discernement, a condamné Rocher fils à 150 fr. d'amende et rendu le père civilement responsable du paiement.

Aujourd'hui, Rocher père et fils comparaissaient devant la Cour, présidée par M. le conseiller Poultier. Malgré les efforts de l'avocat des intimés, la Cour, persistant dans les motifs de son précédent arrêt, a débouté Rocher père et fils de leur opposition.

— Le 28 juin dernier, Lecerf, charretier, se rendait de Charonne à Paris avec sa voiture. La rencontre d'un ami occasionna une courte station dans un cabaret. Après avoir bu, Lecerf sortit et, se plaçant à la tête de son cheval, il voulut continuer sa route. En ce moment même une voiture appartenant à M. Fleury, boucher à Charonne, et conduite par son garçon nommé Lefebvre, suivait rapidement la chaussée dans une direction opposée. Le malheureux Lecerf fut renversé; une roue de la voiture de Lefebvre lui fracassa la jambe gauche, et il se fit en tombant sur le pavé une forte contusion à la tête; cette dernière blessure était la plus dangereuse. Une fièvre cérébrale se déclara, et peu de jours après Lefebvre mourut à l'hôpital.

Sur la plainte portée par la veuve Lecerf contre Lefebvre et contre le sieur Fleury, son maître, une longue instruction a eu lieu. La question la plus grave était de savoir si Lecerf avait été blessé par la voiture de Lefebvre ou par un coup de pied de son propre cheval. Une ordonnance de non lieu fut rendue en sa faveur. Peu de temps après M. le procureur du Roi provoqua la reprise de la procédure, attendu la survenance de charges nouvelles; trois témoins en effet déposèrent de faits qui changèrent la face de l'affaire; mais à l'audience où la cause fut renvoyée, ils expliquèrent leur déclaration écrite d'une manière équivalente à rétractation.

Un jugement du Tribunal correctionnel a déclaré que les faits n'étaient pas constans, renvoyé Lefebvre et Fleury des fins de la plainte, et condamné la partie civile aux dépens.

La Cour royale présidée par M. Silvestre était aujourd'hui saisie de l'appel de la veuve Lecerf. Me Gervais, son avocat, a lu un certificat de l'autopsie cadavérique faite à l'hospice, et d'où il résulte qu'indépendamment de la jambe fracturée et de la contusion

à la tête, le défunt avait deux côtes enfoncées; d'où il résulte qu'il a dû nécessairement être renversé par le cheval de la voiture de Lefebvre.

M. Bresson, substitut du procureur-général, a interjeté appel à l'audience même.

Malgré les efforts de Me Joumas, la Cour, infirmant la sentence des premiers juges, a condamné Lefebvre à quinze jours de prison, et l'a condamné, solidairement avec Fleury, à payer à la veuve Lecerf, à titre de dommages et intérêts, savoir : 1000 fr. quinze jours après la signification de l'arrêt, et 1000 fr. six mois après, et fixé à une année la durée de la contrainte par corps.

— Une scène aussi scandaleuse qu'affligeante s'est passée le 27 novembre dernier au cimetière du Nord, à Montmartre. M. Alain conduisait au lieu du repos les dépouilles mortelles d'un fils en bas âge qu'il avait eu la douleur de perdre. Le sieur Rivard-Besson, marbrier, établi sur l'avenue du cimetière, se présenta à M. Alain à l'entrée du convoi, et demanda à fournir la croix qui devait décorer la tombe de son fils. M. Alain, sans trop savoir ce qu'il faisait, lui remit une carte contenant les nom et prénoms de l'enfant.

Le cortége continua sa route vers la fosse commune; M. Alain demanda alors pour son fils une tombe particulière; mais il fallait payer pour cela 50 francs; M. Alain n'avait sur lui que la moitié de la somme. Un autre marbrier, concurrent de M. Rivard, lui prêta obligeamment les 25 fr. qui lui manquaient, mais sous la condition de fournir seul le modeste monument funéraire. La convention fut acceptée, et une croix provisoire fut plantée sur la fosse. Pendant ces pourparlers, M. Rivard avait eu le temps de faire peindre sur une croix de bois noir les noms de l'enfant, et il s'était hâté de l'apporter. M. Alain répondit aux prétentions de M. Rivard que ce n'était ni le temps ni le lieu de s'expliquer, et ajouta qu'il verrait plus tard ce qu'il avait à faire. M. Rivard, persuadé qu'il avait obtenu la priorité, arracha la croix posée par son confrère, et s'emporta en mauvais propos tant contre le père que contre le surveillant du cimetière, qui était intervenu dans la dispute.

Un jugement de la 7e chambre correctionnelle a condamné M. Rivard, pour outrages envers un agens de l'autorité, à cinq jours de prison et 200 fr. d'amende.

Me Lauras a soutenu devant la Cour royale l'appel de M. Rivard et s'est efforcé de démontrer que cette affaire, dont la publicité s'est emparée, perdait beaucoup de sa gravité quand on l'examinait de sang-froid.

M. Bresson, substitut du procureur-général, a conclu à la confirmation du jugement.

La Cour, considérant que les faits de la cause ne constituent pas le délit d'injures publiques portant imputation d'un vice déterminé; que c'est à tort que les premiers juges ont ainsi caractérisé lesdits faits; mais qu'il résulte de l'instruction et des débats que Rivard a, par paroles et menaces, insulté un dépositaire de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, ce qui constitue le délit prévu par l'art. 224 du Code pénal; émendant, a condamné le sieur Rivard seulement à 100 fr. d'amende et aux dépens.

— Deux ouvriers, dans la soirée d'avant-hier, descendaient dans sa longueur la rue Phélippeaux, lorsque, sans motif aucun, sans que rien dans leur allure ou leurs discours donnât matière à la moindre provocation, ils furent subitement assaillis par trois individus qui se précipitèrent sur eux et les maltraitèrent. Une rixe s'engagea, et bientôt les deux malheureux ouvriers furent jetés sur le carreau par leurs agresseurs, qui s'étaient armés de couteaux et leur avaient porté de graves blessures.

Une ronde d'agens spéciaux de la police municipale qui, dans son itinéraire, parcourait ce quartier populeux, accourut aux premières rumeurs produites par la lutte, mais à sa venue ceux qui avaient attaqué les ouvriers disparurent, laissant aux voisins et à la foule déjà rassemblée le soin de donner aux blessés les premiers secours et de les transporter ensuite à l'hôpital St-Louis.

Cependant, le chef de la ronde de police municipale s'enquérait de ce qu'avaient pu devenir les auteurs de cette attaque coupable, et bientôt persuadé qu'ils n'avaient pu fuir loin du théâtre de leur agression, il recueillait dans le voisinage des renseignemens qui eurent enfin pour résultat de lui faire acquérir la conviction qu'ils avaient été reçus et cachés tous trois dans le domicile d'une fille, logée dans une des maisons de la rue même. Faisant alors cerner cette maison par une partie des agens composant la ronde, et échelonnant les autres de manière à ce que la fuite devînt impossible pour les malfaiteurs, le chef de ronde se rendit près du commissaire de police le plus voisin pour le réquérir de prêter son assistance à la perquisition qu'il était urgent de faire.

A l'arrivée du magistrat et malgré les dénégations qu'on lui opposait d'abord, les trois individus furent arrêtés et il fut constaté au procès-verbal que tous trois avaient pris part immédiatement à une rixe violente, et que même leurs vêtemens portaient des traces de sang toutes fraîches, bien qu'aucune arme tranchante ne se trouvât en leur possession.

Conduits au dépôt de la préfecture de police où ils furent provisoirement écroués sous de faux noms qu'ils avaient pris devant le commissaire de police, pour donner le change sur leur individualité et leurs antécédens, ces trois individus ont été reconnus pour des repris de justice, aussitôt qu'ils ont été soumis à l'examen que l'on fait de tous ceux qui sont arrêtés sous prévention d'un crime ou d'un grave délit.

Un de ces individus, le nommé Leriche, forçat libéré lui-même, et en état de rupture de ban, est le frère de Louis Leriche qui a été récemment condamné à vingt ans de travaux forcés dans le procès aux assises où figuraient, comme principaux accusés, un nommé Chivot et une femme Toulouse; les deux autres, Fromont et Audencourt, sont également des forçats libérés et qui ont rompu leur ban.

Cette triple arrestation opérée par la ronde de police municipale place sous la main de la justice trois malfaiteurs de la catégorie la plus dangereuse, et jettera peut-être quelque lumière sur le fait que nous rapportions dans un de nos derniers numéros relativement à l'arrestation nocturne d'un individu chargé d'une grosse somme d'argent dont il n'avait pu expliquer la possession ni l'origine. En effet, un des voleurs arrêté rue Phélippaux avoue avoir été le camarade, le commensal habituel de cet homme auquel on n'a pu, jusqu'à ce jour, rien faire déclarer de vraisemblable.

— Nous appelions dans notre numéro d'hier l'attention de l'autorité sur les vols qui se commettent dans la banlieue et plus particulièrement sur les points où s'exécutent les travaux d'érection du mur d'enceinte et de construction des forts; on nous signale aujourd'hui le vol de trois charrettes qui ont été enlevées la nuit sur le territoire de la commune de Bagnolet, au préjudice du principal louageur du transport des matériaux; un vol non moins extraordinaire aurait été commis dans l'ancien parc du duc de Choiseul, où s'élève le fort de Romainville. Malgré la présence d'un poste de quarante hommes d'infanterie et d'une demi-compagnie du génie, logés dans les anciens bâtimens du château qui ont été conservés, on a coupé et enlevé, une de ces nuits dernières, vingt pieds d'ormes de la plus forte dimension.

Il a fallu, pour commettre ce vol audacieux, que plus de vingt personnes s'associassent et que plusieurs chevaux fussent amenés sur le terrain. Personne, du reste, n'a rien vu; les sentinelles distancées autour du parc déclarent n'avoir entendu aucun bruit, et l'enquête à laquelle la brigade de gendarmerie se livre depuis ce moment n'a produit aucun résultat.

RAPPORT fait au Tribunal de commerce de Paris par M. Boquillon, bibliothécaire du Conservatoire des Arts et Métiers, arbitre nommé par jugement en date du 13 juin 1839 (affaire du sieur Deleuil contre Selligue).

Le baromètre dont M. Selligue a vendu le brevet à M. Deleuil diffère des baromètres ordinaires en ce que le tube barométrique, au lieu d'être formé d'une seule pièce, se compose de deux ou plusieurs tubes de verre pouvant, lorsque l'instrument ne fonctionne pas, se reployer les uns contre les autres au moyen d'articulations décrites au brevet, condition qui facilite le transport de l'instrument, spécialement destiné à la mesure des montagnes.

Il y a nouveauté dans les dispositions spéciales indiquées dans le brevet, qui n'est pas attaqué sous ce rapport par M. Deleuil. L'articulation de ce baromètre forme une petite chambre dans laquelle descend la branche supérieure dont la pointe remplit les mêmes conditions que la pointe ajoutée par M. Bunten au baromètre Gay-Lussac; de sorte que la partie supérieure reste toujours purgée d'air, et qu'on peut se débarrasser de celui qui entoure la pointe en renversant le baromètre en lui donnant de petites secousses qui ramènent cet air dans la cuvette.

Le principal grief élevé par M. Deleuil contre le baromètre Selligue est celui-ci : Impossibilité de faire bouillir le mercure dans la branche inférieure du baromètre sans désceller le tube dans la douille de l'articulation, sans y laisser une certaine quantité d'air, sans influencer la hauteur de la colonne barométrique et vicier l'observation. Cette critique de l'instrument nous a paru présenter beaucoup de gravité et nous avons dû rechercher si la question avait été traitée par rapport au baromètre Gay-Lussac modifié par la pointe Bunten, condition identique avec celle dont M. Deleuil faisait un grief pour le baromètre Selligue, Aucun des ouvrages consultés ne nous a donné la solution de ce problème; il a donc fallu avoir recours à l'expérience directe. Nous avons placé dans une même cuvette deux tubes barométriques calibrés avec soin, parfaitement purgés et munis vers le milieu de leur hauteur de la pointe Bunten, puis les ayant recouverts d'un cloche de verre suffisamment élevée, nous avons fait un vide partiel dans cette cloche pour obtenir dans les deux colonnes des dépressions semblables à celles qu'elles auraient éprouvées si l'on avait transporté les baromètres à de grandes hauteurs.

Après plusieurs séries d'expériences, avec trois paires de baromètres ayant éprouvé des anomalies, nous avons employé une quatrième paire de baromètres dont les tubes ont un très grand diamètre, et elle n'a présenté aucune différence dans les colonnes barométriques, soit qu'on opérât par dépression, soit en rendant l'air, et plusieurs centimètres d'air introduits dans l'un d'eux autour de la pointe Bunten, les ont constamment laissés au même niveau. Il résulte évidemment de cette dernière expérience que la présence de l'air, en quelque quantité que ce soit, dans la cavité de l'articulation du baromètre Selligue ne peut influencer en aucune manière la marche de l'instrument pourvu que la pointe du tube supérieur reste plongée dans le mercure, et que, sous ce rapport, les craintes de M. Deleuil n'avaient aucun fondement, et qu'en prenant la précaution de tenir le baromètre renversé au moment où on le déploie pour le mettre en expérience et lui donner quelques secousses pour forcer l'air qui se trouve dans la chambre de l'articulation à repasser dans la cuvette, on sera constamment certain d'avoir un instrument en bon état de fonctionner.

M. Deleuil élevait en outre d'autres objections qui s'appuyaient surtout sur les difficultés d'exécution de l'instrument. M. Selligue a répondu devant lui à ces objections en démontant la branche inférieure du baromètre, en la vidant du mercure, ainsi que la cuvette, et en les remplissant de nouveau sans autre précaution que de secouer l'instrument renversé pour faire remonter dans la cuvette les bulles d'air restées dans le tube après l'introduction du mercure. Compsré immédiatement avec un autre baromètre, il a donné les mêmes indications. Dans cet état l'instrument a été emballé et remis par nous à une personne qui partait pour Clermont-Ferrand, avec recommandation de ne prendre d'autres précautions que de ne pas le laisser jeter du haut de la diligence et de le laisser mettre sur la voiture dans toutes les positions que le hasard pourrait amener.

A son retour, l'instrument était en bon état et à pu être comparé à un autre baromètre. Antérieurement il avait été placé près de six semaines à l'Observatoire, et avait convenablement fonctionné bien qu'il fût resté constamment dans la position la plus défavorable.

Il résulte donc de ce qui vient d'être exposé qu'aucun des griefs de M. Deleuil, quelque plausibles qu'ils puissent paraître d'abord, n'avait de fondement réel, et que le baromètre dont il a acquis la propriété de M. Selligue n'est inférieur dans son emploi spécial à aucun des baromètres de montagne exécutés à notre connaissance jusqu'à présent, et qu'en donnant aux tubes un diamètre plus que suffisant, on aura un baromètre bien supérieur dans sa spécialité à tous les baromètres employés jusqu'à présent à la mesure des montagnes.

Il est évident qu'en achetant le baromètre Selligue, M. Deleuil n'a pas entendu avoir un instrument supérieur à ceux connus par la vérité de ses indications; mais seulement par la facilité de son transport, condition que M. Deleuil trouve parfaitement remplie.

En conséquence, notre opinion est qu'il n'y a pas lieu d'annuler le traité passé entre Deleuil et Selligue.

EXTRAIT du jugement rendu le 7 avril 1841 par le Tribunal de commerce de Paris, et confirmé le 28 janvier 1842 par la Cour royale dans l'affaire Deleuil, contre Selligue, ingénieur.

(Baromètre articulé.)

Le Tribunal, après avoir délibéré conformément à la loi,

» Attendu que, suivant conventions verbales, Selligue a vendu à Deleuil, opticien, un brevet d'invention pour un nouveau baromètre portatif articulé et tous les droits, priviléges et avantages résultant dudit brevet;

» Attendu que Deleuil demande l'annulation de ces conventions verbales, prétextant que la cession est sans cause, puisque l'invention n'existe pas, et qu'il a été induit en erreur;

» Attendu qu'il résulte des débats et des pièces produites que Deleuil, ingénieur-opticien, s'occupant lui-même de la recherche du baromètre portatif articulé propre à mesurer les grandes hauteurs terrestres, a coopéré à la construction d'un baromètre modèle d'après les dessins et les descriptions de Selligue; qu'il a expérimenté avec cet instrument d'après lequel les conventions verbales ont été consenties; qu'il connaissait dès lors les procédés de fabrication et leurs résultats, qu'ainsi il ne pouvait prétendre avoir été induit en erreur;

» Attendu qu'il résulte des explications que Deleuil connaissait si bien le baromètre qu'il acquérait que c'est sur sa demande adressée au ministre du commerce et des travaux publics que le brevet demandé par Selligue pour cinq ans a été accordé pour dix années;

» Attendu que Deleuil est entré immédiatement en jouissance de l'invention et qu'il n'a élevé de réclamation que dix-huit mois après avoir acquis le brevet;

» Attendu en outre qu'il appert du rapport de l'arbitre à ce connaissant que le baromètre articulé dont Deleuil a acquis la propriété n'est inférieur dans son emploi spécial à aucun des baromètres portatifs affectés à mesurer les grandes hauteurs, qu'en achetant le droit de fabriquer et de vendre le baromètre Selligue, il n'a pu prétendre obtenir un autre résultat que celui qu'il connaissait; qu'ainsi la contestation par lui élevée est inadmissible;

» Par ces motifs, lecture faite du rappors de l'arbitre,

» Le Tribunal déclare Deleuil non recevable en sa demande et le condamne en outre aux dépens, au paiement desquels dépens sera le sieur Deleuil contraint par toutes les voies de droit;

» Ordonne que le présent jugement sera exécuté selon sa forme et teneur. »

— Le *Domino noir*, dont la vogue a fait tant de bruit dans le monde, a été repris avant-hier par Mme Rossi-Caccia qui a obtenu un véritable succès d'enthousiasme dans le rôle d'Angèle.

Aujourd'hui dimanche, la 2me représentation de la reprise du *Domino noir*.

— L'Afrique, si peu explorée, il y a quelques années, malgré son voisinage de l'Europe, et si peu connue encore de nos jours, a acquis, depuis la conquête d'Algérie, un intérêt de circonstance, nous dirions presque de nationalité tel, qu'on lit avec le plus grand empressement tout ce qui se rapporte à cette partie du globe. Cet intérêt explique le succès de vogue qu'obtient la publication de la *Collection des relations de voyages par terre et par mer dans différentes parties de l'Afrique*, collection mise en vente par M. Walkenaer, membre de l'Institut, et dont le troisième volume est en vente chez M. Martinon, libraire, rue du Coq-Saint-Honoré, 4. Prix : 3 fr. 50. Un volume est publié tous les quinze jours. Huit volumes sont en vente.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

— Le titre de l'ouvrage de M. Marcadé, *Elémens du Droit civil français* ou *Explication méthodique et raisonnée du Code civil*, indique le but de l'auteur; c'est de mettre en relief les principes de la science, de les présenter avec tous leurs caractères, et d'en développer la portée d'une manière nette, partout où ils sont applicables. Ce nouvel ouvrage est un *bon livre élémentaire*, d'un très grand secours pour l'étudiant, et un de ses meilleurs guides au milieu de ses études juridiques.

Commerce. — Industrie.

— Les Magasins de M. Sasias, tailleur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 39, au premier, doivent être particulièrement recommandés au commencement de cette saison. Il offre un choix varié d'étoffes nouvelles; on trouve, en outre, dans cet établissement, la spécialité des *paletos vigogne*, *camelots*, *burnous*, *mascara*, entièrement doublés de fourrures, 90 fr., *draps et nouveautés* des meilleures fabriques, beaux *paletots castor* à 70 fr.; robes de chambre, et le véritable mac-intosh.

— Nos lecteurs nous sauront gré de leur faire connaître le nouveau procédé de M. Paul Simon, breveté du Roi (boulevard du Temple, 42), qui pose des rateliers artificiels à l'aide desquels on mange *aussi facilement qu'avec ses dents naturelles*. M. Paul Simon a apporté tant de perfection dans son art que tous les journaux de Paris en ont rendu compte avec le plus grand éloge.

— M. Lalement, dentiste, est actuellement rue du Faubourg-Poissonnière, 62.

Hygiène. — Médecine.

— Rhumes. — La Pate de Nafé, la plus agréable et la plus *efficace* des pâtes pectorales pour guérir les rhumes, se vend rue Richelieu, 26.

LIBRAIRIE de JURISPRUDENCE de COTILLON, rue des Grès, 16, près l'École de Droit, à Paris.

ÉLÉMENS DU DROIT CIVIL FRANÇAIS,
OU EXPLICATION MÉTHODIQUE ET RAISONNÉE DU CODE CIVIL,
Accompagnée de la CRITIQUE des AUTEURS et de la JURISPRUDENCE et suivie d'un RÉSUMÉ A LA FIN DE CHAQUE TITRE.
Par V. MARCADÉ, avocat à la Cour royale de Rouen.
6 vol. in-8°. — Prix : 45 fr. — Mise en vente du tome premier. — Prix : 7 fr. 50 cent.

TRAITÉ DES TROIS PUISSANCES,
MARITALE, PATERNELLE ET TUTÉLAIRE,
Par M. CHARDON, chevalier de la Légion-d'Honneur, président du Tribunal civil d'Auxerre, auteur du TRAITÉ DU DOL ET DE LA FRAUDE (1), et du TRAITÉ DU DROIT D'ALLUVION. (2)
Tome Ier. Comprenant la puissance maritale. In-8°. Prix : 8 fr.
(1) 3 vol. in-8°. Prix : 21 fr. — (2) 1 vol. in-8°. Prix : 8 fr. Chez Cotillon, 16, rue des Grès. 1111

LES BONBONS MAURITAINS POUR LA VOIX se recommandent non seulement AUX CHANTEURS, mais encore à TOUS NOS ORATEURS, pour faciliter l'émission de la voix, donner à cet organe du ton et de la force, et enfin enlever totalement les RHUMES et les ÉRAILLEMENS de GOSIER. Prix de la boite : 1 fr. 50. Se trouvent chez tous les libraires et marchands de musique. DÉPOT CENTRAL au magasin de musique de A. MEISSONNIER et HEUGEL, 2 bis, rue Vivienne, (BUREAU DU MÉNESTREL.)

MM. les actionnaires de la compagnie d'assurances pour le service régulier des intérêts des créances sur hypothèques sont prévenus que l'assemblée générale réunie le 21 février courant s'est prorogée au mercredi neuf mars prochain, trois heures de relevée. En conséquence, tous les actionnaires propriétaires de vingt actions dont dix au moins nominatives sont invités à se trouver à cette réunion, au siége de la compagnie, rue d'Hanovre, 6.

Elixir et Poudre de Quinquina, Pyrèthre et Gayac, pour l'entretien des dents et des gencives. Prix, le flacon ou la boîte, 1 fr. 25 c. Chez Laroze, ph., rue Ne-des-Petits-Champs, 26, à Paris, où se trouve l'extrait odontalgique pour la guérison immédiate du mal de dents. Prix : 1 fr.

Taffetas Leperdriel,
L'un pour vésicatoires, l'autre pour cautères, se délivrent en rouleau, jamais en boîte, faubourg Montmartre, 78.

BOUGIE de l'AURORE, dite de l'Etoile, à 1 fr. 55 c., éclairant comme une carcel et durant 12 heures. Dépôt rue de Seine, 12, à la fabrique de chocolat-club.